



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Forêt Eau Environnement
Bureau Forêt Chasse Nature

ARRETE N° 2011.1.0420

**Portant création d'une zone de protection de biotope
« carrières du château et carrière de la Rottée », commune de Bourges**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-2, R.411-15, R.411-16 et R.411-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les avis émis par M. CLAVIER Patrice, M. GROZIEUX de LAGUERENNE René et l'indivision LEFOL : M. Elie LEFOL nu-proprétaire et les usufruitiers Melle Marie-Anne LEFOL, Mme Chantal LEFOL et Mme Marie De Saporta ,

Vu l'avis émis par M. NARBOUX, maire-adjoint délégué à l'écologie et au développement durable à la ville de Bourges, en date du 12 mai 2010

Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture du Cher en date du 9 décembre 2010,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 25 janvier 2011.

Considérant le rapport rédigé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le muséum d'histoire naturelle de Bourges, justifiant la protection du site considéré,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher.

ARRETE

Article 1 :

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces de chauves-souris, il est instauré une zone de protection de biotopes sur les **carrières du Château et carrière de la Rottée** sises commune de Bourges. Sont protégés les sites souterrains des parcelles cadastrales section ZW, CX et DE, dont la délimitation sur carte IGN et parcellaire figure en annexe du présent arrêté soit une superficie d'environ 7 hectares. (parcelles : DE21, DE22, DE244, DE256, DE257, DE189, CX247, CX 196, CX52, ZW33, ZW34, ZW35, ZW390)

Article 2 :

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne des différentes cavités et la perturbation de la faune endogène est interdit :

- la pénétration de personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires du site et à l'opération annuelle de recensement ainsi qu'aux actions de sauvetage des chauves-souris réalisées conjointement par le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

- L'installation dans les parties souterraines de moyens d'éclairages permanents ou l'utilisation d'éclairages temporaires, type acétylène.

- L'implantation des activités non compatibles à l'hibernation des chauves-souris.

- L'obturation des puits d'aération inclus dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines et maintenir leur équilibre biologique, il est interdit :

- d'allumer des feux ou employer des systèmes de fumigènes dans les parties souterraines

- de porter atteinte aux parois et au sol de la cavité, sauf dans le but d'améliorer les conditions d'accueil des chauves-souris, après autorisation par le préfet.

- d'effectuer des actions de remblaiement ou de comblement à l'aide de matériaux de toute nature, de fermer ou obstruer les entrées.

- de réaliser tout type de dépôt susceptible d'entraîner une pollution de quelque nature que ce soit, en surface ou à l'intérieur du site, notamment l'entreposage de matières combustibles et inflammables.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'engendrer et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement ou de soutènement et d'extraction de matériaux sont interdits sur le site en période d'hibernation des chauves-souris, à l'exception des travaux liés à des problèmes de sécurité publique.

Article 3 :

Il est créé un comité de gestion chargé d'analyser l'évolution du biotope, de centraliser certaines informations, de proposer toute mesure de gestion ou de conservation en veillant à leur cohérence avec les celles préconisées dans le document d'objectif du site Natura 2000 « Carrières de Bourges ». Ce comité de gestion devra se réunir au moins une fois par an et pourra être consulté par le préfet sur toute question relative à la gestion du site.

Présidé par le préfet, ce comité est constitué comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le maire de la ville de Bourges ou son représentant ;
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- un représentant d'une association de protection de la nature agréée au titre de l'article 40 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- le directeur du muséum d'histoire naturelle de Bourges ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires.

Par ailleurs, le comité de gestion pourra associer à ses réunions toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions au présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

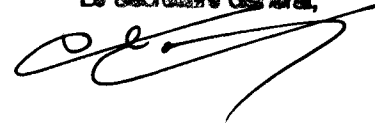
Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le maire de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bourges, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires de Bourges pour affichage et à M. CLAVIER Patrice, M. GROZIEUX de LAGUERENNE René, M. Elie LEFOL, Melle Marie-Anne LEFOL, Mme Chantal LEFOL et Mme DE SAPORTA.

Bourges, le

3 MAI 2011

Le préfet du Cher

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CARRE

ANNEXE
ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

**Portant création d'une zone de protection de biotope
« carrières du château et carrière de la Rottée », commune de Bourges**

Fond de carte IGN et délimitation des parcelles cadastrales



— : Périmètre calqué sur les parcelles cadastrales

Carte issue du site Géoportail